

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE FORMATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6351-3 et R.6352-1 et 2 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Présence et assiduité

Un stagiaire inscrit à une formation est tenu de la suivre en intégralité, sauf cas d'impossibilité majeure. S'il devait s'absenter, il lui est demandé d'en informer un des membres de l'équipe-pilote, au plus tard la ½ journée précédent son absence.

La signature de la feuille d'émargement est obligatoire. Le centre s'engage à fournir en retour une attestation de présence.

Pour les formations de plusieurs jours, une soirée optionnelle est proposée aux stagiaires, dans la ville où a lieu le stage. Elle permet de renforcer la cohésion du groupe et de s'ouvrir à la dimension culturelle. L'inscription pour cette soirée se fait au moment de l'inscription à la formation.

Article 3 : Discipline

A titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De manquer de respect à un formateur ou à un autre stagiaire

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, avec information de l'employeur du stagiaire:

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui

indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou collègue de son établissement. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le centre où a lieu la formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 7 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise dans le cadre des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Information du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire avec la convocation.

Article 9 : Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur sera remis à jour régulièrement en fonction des nouvelles obligations réglementaires en vigueur.

La Mulatière, le 4/7/2026